



Arrêt

n° 135 484 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

agissant en nom propre et au nom de leur fils :

3. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X et X, agissant en nom propre et au nom de leur fils X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 18 juin 2014 [...], déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 septembre 2011, sur base de l'article 9ter de la loi* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les premier et deuxième requérants, accompagnés de deux enfants mineurs, déclarent être arrivés en Belgique en juin 2011. Ils ont introduit une demande d'asile le 21 juin 2011, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prise le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 29 juillet 2011, la requérante donne naissance à Liège, au troisième requérant.

1.2. Le 23 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé du troisième requérant. Le 1^{er} juin 2012, cette demande a fait l'objet d'un complément d'informations par lequel le premier requérant invoque également son état de santé personnel.

1.3. En date du 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris à leur rencontre deux décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, l'une relative au premier requérant, l'autre concernant le troisième requérant.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, [D.G.] fournit un certificat médical type daté du 18.08.2011 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 16.12.2011, du 17.12.2012 et du 04.06.2013 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Les requérants exposent, en termes de requête, qu'ils ont introduit *« un recours en annulation contenant une demande de suspension à l'encontre de deux décisions prises par la partie adverse en date du 10 juillet 2014, ordonnant aux requérants de quitter le territoire belge dans les 30 jours [...] ; [que] l'acte attaqué est en effet étroitement lié à ces deux décisions, étant en fait la véritable cause de la délivrance de ceux-ci (sic) ; [que] c'est pourquoi les requérants sollicitent [du Conseil] qu'il puisse traiter ces deux affaires conjointement ».*

2.1.2. Interrogé sur cette demande à l'audience du 14 octobre 2014, le conseil des requérants déclare que la question n'a pas d'intérêt.

2.2.1. A la même audience du 14 octobre 2014, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt des requérants au recours, dès lors qu'ils ont introduit une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. A cet égard, elle dépose une copie de ladite demande qui lui a été adressée le 11 août 2014. Interrogée sur cette question, l'avocat des requérants se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif en telle sorte que la décision litigieuse, une fois annulée, sera présumée ne jamais avoir existée. En conséquence, les requérants se trouveront dans la même situation que si la décision attaquée n'avait jamais été prise à leur rencontre et la partie défenderesse saisie de l'affaire. Cette dernière sera, dès lors, tenue de reprendre la décision après avoir procédé à un nouvel examen du dossier en corrigeant l'irrégularité ayant entraîné l'annulation, réexamen dont il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue, pas plus qu'il n'est possible de déterminer qu'elle sera l'évolution

de l'examen par la partie défenderesse de la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la même base de l'article 9^{ter} de la Loi. Partant, il appert que les requérants conservent en tout état de cause un intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur sur les motifs de fait, de la violation des principes de bonne administration et de minutie* ».

Ils exposent que « *la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des données reprises sur le certificat dans le cadre de son appréciation du caractère complet de celui-ci ; [que] sur la base de l'acte attaqué, les requérants ne sont pas en mesure de comprendre en quoi la partie adverse a pu déduire qu'il n'y avait aucune information quant au degré de gravité de la maladie de leur fils, alors que l'ensemble des données du certificat produit précisent que leur fils présente un dysfonctionnement d'une partie de son système intestinal, qui peut mener à une obstruction intestinale, et semble bien relever de la maladie de Hirschsprung ; [qu'] une intervention chirurgicale a d'ailleurs eu lieu le 22 septembre 2011 et les analyses ont confirmé que Gabriel avait la maladie d'Hirschsprung [...] ; [que] les différents rapports des médecins ont préconisé un suivi permanent, afin d'éviter toute complication [...] ; [que] dans l'acte attaqué, la partie adverse se limite de manière purement formelle à considérer qu'une obstruction intestinale est une conséquence ou complication de l'état de santé, et ne peut être considérée comme une précision du degré de gravité ; [...] [alors que] la maladie d'Hirschsprung est une maladie génétique rare, qui peut engendrer, en l'absence du traitement adéquat et d'un suivi régulier des conséquences graves, parfois mortelles, telles qu'une occlusion intestinale et une entérocolite (infection grave du colon) ; [que] le suivi doit être opéré au moins durant les 6 premières années de vie de l'enfant, afin d'éviter ces complications* ». Ils citent, à cet égard, des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, estimant que cette jurisprudence « *est applicable en l'espèce* ».

Ils soutiennent que « *la partie adverse, en présence de cette indication, devait consulter sa section médicale avant de prendre sa décision, ce qu'elle n'a pas fait : aucun rapport médical n'est joint à la décision ; [qu'] elle procède pourtant en général à cette consultation lors de l'analyse du caractère complet de la demande, l'article 9^{ter} reprenant différents éléments de complétude du dossier à vérifier, qui nécessitent un premier avis médical ; [que] c'est d'ailleurs ce que la partie adverse a fait dans sa décision d'irrecevabilité relative à la demande 9^{ter} introduite par le [premier] requérant [...] pour sa situation personnelle [...] ; [que] ne disposant pas des informations et avis utiles, la partie adverse a commis de ce fait une erreur manifeste d'appréciation de la demande des requérants, en considérant que le certificat médical ne comprenait pas les données utiles relatives au degré de gravité de la pathologie de Gabriel, erreur qu'aucune autre autorité, placée dans les mêmes circonstances, face aux mêmes données, n'aurait commise ; [que] la partie adverse n'a dès lors pas pu se prononcer en toute connaissance de cause et la motivation de sa décision est lacunaire et non adéquate par rapport à la raison pour laquelle le certificat médical ne comprendrait pas les données exigées par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Ils prennent un second moyen de « *la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration, d'équitable procédure, du principe audi alteram partem, et du délai raisonnable* ».

Ils exposent que la décision attaquée « *engendre que les requérants sont privés de la procédure d'analyse de leur dossier, durant laquelle, leur fils Gabriel aurait dû être vu par un médecin, ce qui aurait permis d'analyser son état de santé, afin que la partie adverse se prononce en bonne et due forme sur la demande d'autorisation de séjour* ».

Ils affirment que la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, « *a dès lors violé les principes généraux repris au moyen, principes consacrés en contentieux administratif, et notamment par le Conseil d'Etat* », sur base desquels « *il appartenait à la partie adverse de permettre aux requérants de faire valoir leurs moyens de défense par rapport à la position de la partie adverse, relative à l'état de santé de leur fils* ».

Ils font, en outre, valoir que « *la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 23 septembre 2011, et la décision intervenue le 18 juin 2014 ne porte que sur la recevabilité de la demande ; [qu'] il a donc fallu un peu moins de trois années à la partie adverse pour se prononcer sur la recevabilité de la demande, et ce sans consultation de son service médical, sans demande d'information aux requérants, sans visite médicale auprès du petit Gabriel, sans examen au fond de la demande des requérants ; [que] l'acte attaqué ne motive aucunement la raison d'un délai si long, sans plus d'investigation et d'analyse de la part de la partie adverse ; [que] le délai endéans lequel la partie adverse s'est prononcée sur le caractère complet de la demande est anormalement long, et déraisonnable* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les premier et second moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9^{ter} de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte, en effet, de ce qui précède que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

4.3. En l'espèce, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée.

En effet, le Conseil observe à cet égard qu'il ressort clairement du certificat médical type, daté du 18 août 2011, déposé par les requérants à l'appui de leur demande que le médecin traitant s'est limité à mentionner à la rubrique B/DIAGNOSTIC du certificat ce qui suit : « *Suspicion de maladie de Hirschsprung (analyse en cours)* ». Il n'a nullement procédé, comme indiqué à la rubrique B précitée, à la « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} est introduite* ».

En termes de requête, le Conseil relève que les requérants se bornent à soutenir que, face à l'indication dans le certificat médical de la pathologie de l'enfant malade, la partie défenderesse aurait dû saisir son médecin conseiller et faire analyser l'état de santé du malade par un médecin, avant de prendre la décision attaquée. Ils reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas permis aux requérants de faire valoir leurs moyens de défense par rapport à sa position, relative à l'état de santé de l'enfant malade.

Le Conseil observe que cet argumentaire n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que les diverses rubriques du certificat médical type comportent des intitulés sans ambiguïté à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'avis de son médecin conseiller ou de ne pas avoir fait examiner l'enfant par un médecin, ou encore de ne pas avoir demandé d'informations complémentaires auprès des requérants en leur demandant de présenter leurs moyens de défense, dès lors que dans le cadre de l'examen de la recevabilité de leur demande, le certificat médical type n'a pas été complété conformément au prescrit de l'article 9^{ter} de la Loi.

Dès lors, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions visées aux moyens.

4.4. S'agissant du reproche formulé par les requérants à l'égard de la partie défenderesse d'avoir pris plusieurs années après l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour avant de prendre une décision quant à ce, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Les requérants demandent, en termes de requête, de délaisser les dépens de la procédure à charge de la partie défenderesse. Or, force est de constater que les requérants se sont vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE